

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 580-17**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 octobre 2011, le conseil a adopté à la séance du mardi, 8 novembre 2011 le second projet de règlement numéro 580-17 intitulé : « **Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 580, afin :**
 - **d'agrandir la zone C-40 pour y inclure le lot numéro 1 575 923 et une partie du lot 1 575 921 compris dans la zone C-37;**
 - **de modifier la grille des usages et normes C-40 pour permettre la construction d'un immeuble comportant un maximum de 21 logements en usages mixtes sur un maximum de 3 étages;**
 - **de remplacer le paragraphe B de l'article 5.2 relatif à la mixité des usages dans un même bâtiment ».**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 - 1° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
 - **d'agrandir la zone C-40 pour y inclure le lot numéro 1 575 923 et une partie du lot 1 575 921 compris dans la zone C-37;**

 - 2° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
 - **de modifier la grille des usages et normes C-40 pour permettre la construction d'un immeuble comportant un maximum de 21 logements en usages mixtes sur un maximum de 3 étages;**

Peut provenir de la zone C-40 et des zones contigües à celle-ci. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis soit, **le lundi 21 novembre 2011 à 16 h 30**.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 8 novembre 2011** :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, **le 8 novembre 2011**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. La zone visée C-40 ainsi que les zones contigües à celles-ci sont illustrées au plan ci-joint.
7. Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, le lundi de 8 h 30 à 16 h 30 et du mardi au vendredi de 8 h 30 à 16 h.

Donné à L'Île-Perrot
Le 10 novembre 2011

Lucie Coallier, OMA
Greffière